

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

15 mars 2019

## SYSTÈME DE SANTÉ - (N° 1767)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

**AMENDEMENT**

N ° 670

présenté par

Mme Firmin Le Bodo, M. Christophe, Mme Auconie, Mme de La Raudière, Mme Descamps, M. Herth, M. Ledoux, Mme Lemoine, M. Naegelen, M. Vercamer, M. Warsmann et M. Zumkeller

**ARTICLE 18**

Après l'alinéa 1, insérer les six alinéas suivants

« 1° A Le I de l'article L. 313-1-1 est ainsi modifié :

« a) La troisième phrase du deuxième alinéa est supprimée ;

« b) Après le deuxième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Les projets expérimentaux ou innovants sont déposés par les personnes morales ou physiques auprès des autorités compétentes dans les conditions mentionnées à l'article L. 313-2. Le 3° de l'article L. 313-4 précité n'est pas applicable aux projets expérimentaux. » ;

« 2° Le II du même article est complété par un 6° ainsi rédigé :

« 6° Les projets expérimentaux ou innovants. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

La loi portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires (HPST) a réformé le droit des autorisations et institué une procédure d'appel à projet dont l'initiative revient aux autorités compétentes (ARS, CD).

Bien que la législation actuelle prévoie que l'appel à projet peut être partiellement ou exclusivement réservé aux projets innovants ou expérimentaux, peu de gestionnaires ont pu effectivement déposer de tels projets, ces projets étant toujours soumis à une procédure d'appel à projet avec, certes, un

cahier des charges allégé. En effet, au lieu de proposer des scénarios pensés par eux, les gestionnaires doivent répondre à des appels à projets définis par d'autres.

C'est pourquoi, il convient d'adapter la législation actuelle afin de « redonner » plus de place aux initiatives émanant des gestionnaires, notamment pour développer des prises en charge innovantes.

Dans ce sens, les promoteurs doivent pouvoir déposer leur demande d'autorisation de projets expérimentaux, en dehors de la procédure d'appels à projet.

Les demandes d'autorisation restant bien entendu soumises à autorisation des autorités compétentes, qui jugeraient l'opportunité des projets déposés.